

## Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

# Norme pour le choix de l'emplacement d'une usine de préparation d'asphalte

Le présent document vise à s'assurer que les usines de préparation d'asphalte proposées sont établies dans des endroits qui réduiront au minimum les incidences possibles sur l'environnement et que l'expansion des usines existantes s'effectue d'une manière contrôlée.

Les critères relatifs aux marges de retrait énoncés ci-après s'appliquent à toutes les usines de préparation d'asphalte au Nouveau-Brunswick.

### Définitions

Usine de préparation d'asphalte

Installation, y compris l'équipement antipollution atmosphérique, qui sert à fabriquer du béton asphaltique en mélangeant des granulats secs avec du bitume

Périmètre d'exploitation définitif

Superficie au sol de l'aire de travail de l'installation, approuvée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Comprend notamment les piles de stockage et la superficie au sol de l'équipement

### Marges de retrait

La limite du périmètre d'exploitation définitif d'une usine de préparation d'asphalte ne doit pas se trouver à l'intérieur des marges de retrait indiquées ci-dessous :

- a) 30 mètres de la limite de l'emprise d'une route publique, à moins d'une autorisation écrite du ministre des Transports;
- b) 60 mètres des berges ou de la laisse ordinaire des hautes eaux d'un cours d'eau ou du pourtour d'une terre humide réglementée;
- c) 100 mètres de la limite d'une zone ayant été désignée comme une aire naturelle protégée ou une ressource ayant une valeur patrimoniale culturelle;
- d) 20 mètres de la limite d'un secteur protégé d'un champ de captage d'une source publique d'approvisionnement en eau;
- e) 20 mètres de la limite d'un secteur protégé désigné par le *Règlement 2001-83 de la Loi sur l'assainissement de l'eau* visant les bassins hydrographiques d'approvisionnement en eau potable;
- f) 30 mètres de toute propriété adjacente;
- g) 500 mètres d'une résidence, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire et d'avoir soumis une demande à l'approbation du Ministère. L'autorisation écrite doit être présentée sous forme de lettre notariée. La marge de retrait ne doit, en aucun cas, être inférieure à 300 mètres. D'autres renseignements pourraient être exigés durant le processus d'examen de la demande si le périmètre d'exploitation définitif de l'usine de préparation d'asphalte proposée se trouve à moins de 500 mètres d'une résidence.

Cette norme ne s'applique pas au périmètre d'exploitation définitif, approuvé précédemment, des usines de préparation d'asphalte pour lesquelles un agrément d'exploitation valide a été délivré par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Toutefois, dans les cas où le périmètre s'étend au-delà d'une des marges de retrait susmentionnées, aucun autre empiètement ne sera autorisé.

**Demandes de renseignements**

Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick le plus près.